

latifs aux employés de l'État, dans ce cas, il faudrait restreindre le débat à ces plans.

Je crois que le ministre des Finances a raison lorsqu'il dit qu'un débat en ce moment serait contraire au Règlement, si l'honorable député cherche à soulever un point qui ne saurait se régler que par une intervention budgétaire et non par l'administration du ministère. Si tel est le cas, c'est avec regret que je devrai dire à l'honorable député que le débat qu'il veut tenir vient trop tard dans la session.

**M. Hamilton (York-Ouest):** Dois-je comprendre que mes observations seraient régulières si je critiquais de quelque façon la conduite du ministre en sa qualité de ministre des Finances, parce qu'il n'aurait pas recommandé de modifier la loi sur l'impôt sur le revenu de façon à prévoir le cas de ces personnes? Est-ce bien là ce que le président a dit? Ou bien m'est-il interdit de critiquer l'administration de ce ministère sur ce point.

**M. le président suppléant:** Peut-être puis-je formuler une proposition, qui, je l'espère, ne sera pas considérée comme établissant un précédent. Si l'honorable député formulait brièvement son point, il l'aurait tout de même soulevé. Même si je jugeais nécessaire de le déclarer irrecevable, je crois qu'en cette fin de session cette façon d'agir serait permise. Mais je ne voudrais pas que ma décision constitue un précédent.

**L'hon. M. Harris:** Relativement à ce rappel au Règlement, puisqu'on vous a consulté, monsieur le président, je préfère ne pas intervenir. Si j'avais été au courant, je n'aurais pas parlé. D'un autre côté, je crois que je rends justice à l'honorable député en disant qu'il est très au courant de la situation et que nos débats d'ordre général durant la session, — débats sur le discours du trône et sur l'exposé budgétaire, — permettent amplement aux honorables députés de proposer au gouvernement des plans qui ne sont pas immédiatement adoptés. Voilà les occasions où il y a lieu de formuler de semblables propositions. Je répète qu'elles ont de fait été présentées durant le débat sur l'exposé budgétaire, car je me souviens d'avoir discuté de cette question avec l'honorable député de Saint-Paul.

Il est, à mon avis, très juste de dire qu'en ce qui concerne ces crédits on ne peut me critiquer que sur l'application des lois dont m'incombe l'administration et non pas de celles que l'honorable député voudrait voir figurer au recueil des statuts. Je le répète toutefois, je souhaite que le député sera bref dans ses observations, surtout depuis qu'il a consulté Votre Honneur.

**M. Hamilton (York-Ouest):** Je n'aurais peut-être pas dû, au début de mes remarques, faire preuve d'autant de générosité. Si je n'avais pas ajouté que j'entendais ne parler que dix minutes, cette question n'aurait pas été soulevée.

Maintenant, je veux référer les députés à la page 3920 du Hansard de 1952-1953. Je ne donnerai pas lecture du texte qu'on y trouve, mais je signale que la cause du défendeur a été résumée par le prédécesseur du ministre actuel, dans les trois lignes suivantes: Qu'on a, d'abord, tendance à exagérer les écarts qui peuvent se produire à la suite des concessions faites aux employés en vertu de plans de ce genre et qui ne sont pas accessibles à l'employeur. Deuxièmement, se pose le cas de l'employeur qui n'établit pas un plan pour lui-même, sur lequel il doit payer l'impôt sur le revenu, mais qui dispose des fonds qu'il peut utiliser à diverses fins dans des cas urgents. Troisièmement, le dernier argument invoqué par le ministre à ce moment-là c'est évidemment que la demande d'aide venait de personnes représentées par des organismes. Qu'allons-nous faire si tout le monde désire participer à ce genre de régime?

Le ministre a d'abord signalé qu'à l'égard du plan applicable à l'employeur, à celui qui est son propre maître, il est permis de réclamer un dégrèvement d'impôt sur le revenu à l'égard d'une partie quelconque de l'intérêt accumulé en vertu du plan, tandis qu'en vertu du plan applicable à l'employé, celui-ci doit acquitter l'intérêt sur son placement dans ce genre d'assurance.

Il faudrait de longues années pour que l'équilibre s'établisse entre d'une part l'économie réalisée grâce à la méthode que suit l'employeur et, d'autre part, la peine imposée à l'employé au moyen de la taxe qui frappe l'intérêt sur son argent. De fait, s'il s'agissait d'un cas où l'employé avait droit à un dégrèvement de \$900, en calculant l'intérêt sur ledit dégrèvement, il faudrait probablement 15 ans pour que les deux parties fussent placées sur le même pied.

Le deuxième point allégué contre notre attitude c'est que le genre de rentes ou de plan applicable à l'employeur met un bien à la disposition de celui-ci, contrairement à ce qui arrive relativement à la caisse de l'employé, car en vertu du plan applicable à ce dernier, l'employé n'y a pas accès. C'est certes une mauvaise façon de régler cette situation. S'il existe des situations d'urgence en ce qui concerne les employeurs, s'ils ont besoin de fonds, dans la grande majorité des cas, c'est pour poursuivre, accroître ou étendre leur commerce, afin de leur permettre de fournir du travail à leurs employés. Si